



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE MUNICIPAL N° 098/2024**  
**portant règlementation temporaire de la circulation**

**Le Maire de la Commune de BUHL,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**VU** la demande de la Collectivité Européenne d'Alsace – Direction des Routes, des infrastructures et des Mobilités en date du 06 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement d'une voie verte entre Buhl et Lautenbach sur les RD 430 et RD 429 et assurer la sécurité des ouvriers du chantier, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1.** La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 430 à hauteur du restaurant « l'Anémone » jusqu'à la sortie d'agglomération en direction de Lautenbach dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 27 mai 2024 au 9 septembre 2024.

**Article 2.** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores

**Article 3.** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**Article 4.** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la CeA, par l'entreprise COLAS T.P. chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5.** MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la CeA – Direction des Routes, des infrastructures et des Mobilités, demandeur.

Fait à BUHL, le 07 mai 2024

**Le Maire**

**Yves COQUELLE**



**Mis en ligne le : 15 MAI 2024**